

Article L4521-1 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le Code du travail prévoit des dispositions particulières aux interventions d'entreprises extérieures au sein d'établissements exerçant des activités dites à hauts risques.

Sont concernées par ces dispositions particulières, les interventions dans les établissements et installations suivants :

- 1) les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base telle que définie à l'[article L593-1](#) du Code de l'environnement (les réacteurs nucléaires ; certaines installations de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs ; certaines installations contenant des substances radioactives ou fissiles ; les accélérateurs de particules ou encore les centres de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs).
- 2) les installations à hauts risques classée Seveso dit "seuil haut". D'une manière générale, il s'agit des installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement. Les substances et mélanges dangereux concernés correspondent aux rubriques 4xxx de la [nomenclature ICPE](#) (ex : substances toxiques, produits explosifs, gaz et liquides inflammables, le peroxydes organique, l'hydrogène, l'acétylène, le méthanol ou encore l'isocyanate de méthyle).
- 3) les installations se livrant au stockage souterrain de produits dangereux (gisement minier). Il s'agit notamment des activités de recherche et d'exploitation des cavités souterraines pour constituer des réservoirs de stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, d'hydrogène ou de produits chimiques à destination industrielle.

Dès lors qu'une entreprise extérieure intervient pour réaliser des travaux dans un de ces établissements ou installations, elle doit respecter des mesures spécifiques de coordination de la prévention définies aux articles [L4522-1](#) et suivants et aux articles [R4523-1](#) et suivants du Code du travail.

Article L4521-1 du Code du travail - Plan de prévention

Les dispositions du présent titre sont applicables dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base au sens de l'article L. 593-1 du code de l'environnement ou une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du même code ou soumise aux dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-3, des titres II à VII et du chapitre II du titre VIII du livre II du code minier.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nomenclature des ICPE
(installations classées pour
la protection de
l'environnement), Ineris

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Installations
nucléaires en France",
Ministère en charge de
l'Ecologie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Lexique "INB", ASN

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)